COUR DES COMPTES

------

SIXIEME CHAMBRE

------

TROISIEME section

------

***Arrêt n° 48443***

GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC (GIP) « AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION (ARH) DE PICARDIE » A AMIENS (SOMME)

Exercices 1997, du 3 février, à 2002

Rapport n° 2006-268-0

Audience publique du 7 mars 2007

Lecture publique le 23 avril 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 43902, en date du 5 juillet 2004, par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité d’agents comptables du GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC (GIP) « agence régionale de l’hospitalisation (arh) de Picardie », pour les exercices 1997 à 2002, par M. Alain X, du 3 février 1997 au 29 février 2000, et par Mme Thérèse Y, du 1er mars 2000 au 31 décembre 2002 ;

Vu, enregistrées au greffe central le 8 février 2006, les justifications produites par Mme Y en exécution dudit arrêt ;

Vu les lettres, en date du 2 février 2007, informant M. X, Mme Y et le directeur de l’ARH en fonctions de la date fixée pour l’audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ainsi que les avis de réception correspondants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

MNT

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de MM. Cardon, conseiller maître, et Mairal, conseiller référendaire ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Cardon en son rapport et M. Feller, avocat général, en ses conclusions, M. X, Mme Y et le directeur de l’ARH en fonctions n’étant ni présents, ni représentés ;

Ayant délibéré hors la présence des rapporteurs et du ministère public et après avoir entendu M. Phéline, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Constitution en débet :**

**Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 5 juillet 2004 :**

Attendu que, au cours des exercices 1997 et 1998, l’agent comptable X a remboursé des frais de restauration à des collaborateurs de l’ARH et a payé des envois et un achat de fleurs, pour un montant total de 26 344,50 F (4 016,19 €), sans exiger, à l’appui des mandats, la production de pièces justificatives attestant du rattachement au service des dépenses ; que l’arrêt susvisé a enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’ARH de 4 016,19 € ou, à défaut, de produire des justifications susceptibles de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X n’a pas répondu à l’injonction ; qu’en conséquence, il convient, après avoir levé l’injonction, de le constituer débiteur envers la caisse de l’ARH de Picardie de la somme de 4 016,19 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; que, toutefois, s’agissant de plusieurs dépenses indues de même nature payées au cours des exercices 1997 et 1998, il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts de droit à la date du dernier paiement irrégulier de chacun des exercices en cause ;

L’injonction n° 1 est levée.

M. X est constitué débiteur envers la caisse de l’ARH de Picardie de 4 016,19 €, dont 2 033,59 € au titre de 1997, majorés des intérêts de droit à compter du 11 février 1998, date du dernier paiement irrégulier de l’exercice 1997, et 1 982,60 € au titre de 1998, majorés des intérêts de droit à compter du 11 août 1998, date du dernier paiement irrégulier de l’exercice 1998.

**Sur l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 5 juillet 2004 :**

Attendu que Mme Y a payé des achats de fleurs et de cadeaux offerts à des personnels de l’agence ou de membres du GIP et à leur famille lors de cessations de fonctions ou d’événements familiaux, pour un montant de 972,45 € sur les exercices 2000, du 1er mars, à 2002 inclus sans exiger, à l’appui des mandats, la production de pièces justificatives attestant du rattachement au service des dépenses ; que l’arrêt susvisé a enjoint à Mme Y d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’ARH de 972,45 € ou, à défaut, de produire des justifications susceptibles de dégager sa responsabilité ;

Attendu qu’il résulte de l’examen des pièces produites par l’agent comptable Y en réponse à l’injonction que, si la lettre de la directrice de l’ARH en fonctions en 2000, 2001 et 2002, en date du 11 mars 2004, adressée à la Cour en réponse à ses constatations provisoires sur la gestion de l’agence, l’attestation, en date du 30 janvier 2006, établie par ladite directrice et les certificats administratifs, en date du 2 février 2006, signés par cette directrice exposent les motivations des dépenses en cause et indiquent que la directrice de l’ARH avait décidé de les faire supporter à l’agence, l’agent comptable Y n’a pas produit de justifications de nature à dégager sa responsabilité dans la mesure où les documents précités ont été établis postérieurement aux paiements contestés ; qu’en conséquence, l’agent comptable Y a ouvert sa caisse en 2000, en 2001 et en 2002 sans disposer de justificatifs suffisants à l’appui des mandats de dépenses de fleurs ou de cadeaux ; qu’en conséquence, il convient, après avoir levé l’injonction, de constituer Mme Lefèvre débitrice envers la caisse de l’ARH de Picardie de la somme de 972,45 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; que, toutefois, s’agissant de plusieurs dépenses indues de même nature payées au cours des exercices 2000, 2001 et 2002, il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts de droit à la date du dernier paiement irrégulier de chacun des exercices en cause ;

L’injonction n° 2 est levée.

Mme Y est constituée débitrice envers la caisse de l’ARH de Picardie de 972,45 €, dont 232,48 € au titre de 2000, majorés des intérêts de droit à compter du 29 juin 2000, date du dernier paiement irrégulier de l’exercice 2000, 300,63 € au titre de 2001, majorés des intérêts de droit à compter du 21 décembre 2001, date du dernier paiement irrégulier de l’exercice 2001, et 439,34 € au titre de 2002, majorés des intérêts de droit à compter du 11 septembre 2002, date du dernier paiementirrégulier de l’exercice 2002.

**Décharge :**

**Sur la décharge de M. X sur les exercices 1999 et 2000 :**

Attendu qu’aucune charge n’existe à l’encontre de l’agent comptable X pour sa gestion du 1er janvier 1999 au 29 février 2000 ; qu’il y a lieu d’admettre les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 et 2000, au 29 février, et de décharger M. X de sa gestion du 1er janvier 1999 au 29 février 2000 ;

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 et 2000, au 29 février, sont admises.

M. X est déchargé de sa gestion du 1er janvier 1999 au 29 février 2000.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

**Sursis à décharge**

Attendu qu’en raison des dispositions qui précèdent, il subsiste des charges à l’encontre de M. X au titre des exercices 1997 et 1998 ;

Le sursis à décharge prononcé par l’arrêt susvisé du 5 juillet 2004concernant la gestion deM. X est maintenu pour les exercices 1997, du 3 février, et 1998 jusqu’à l’apurement du débet mis à sa charge et cette gestion demeure de ce fait en état d’apurement.

Attendu qu’en raison des dispositions qui précèdent, il subsiste des charges à l’encontre de Mme Y au titre des exercices 2000, du 1er mars, à 2002 ;

Le sursis à décharge prononcé par l’arrêt susvisé du 5 juillet 2004concernant la gestion deMme Y est maintenu pour les exercices 2000, du 1ermars, à 2002 jusqu’à l’apurement du débet mis à sa charge et cette gestion demeure de ce fait en état d’apurement.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, sixième chambre, troisième section, le sept mars deux mille sept. Présents : MM. Cretin, président, Mme Lévy-Rosenwald, MM. Lesouhaitier, Braunstein, Delin, Phéline et Viveret, conseillers maîtres.

Signé : Cretin, président et Cabec, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.